

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2467

présenté par
M. Ardouin et M. Fiévet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« d) Après le mot : « orienter », sont insérés les mots : « dans un délai raisonnable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la loi la nécessité, pour les collectivités ou les établissements dont un agent s'estime victime d'une atteinte, de les orienter dans un délai raisonnable vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement des victimes et de traitement des faits signalés. Le but est de s'assurer que le traitement de ces signalements est rapide, condition sine qua non de l'efficacité de cet article.